

DÉPARTEMENT NORD
CANTON DENAIN
COMMUNE DOUCHY-LES- MINES

N° 174-st-2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nous, VENIAT Michel, Maire de la Ville de DOUCHY-LES-MINES,

Vu la loi du 5 avril 1884,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général de l'Administration des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6,

Vu le Code Général des propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L421-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie Routière et notamment les articles L115-1 et suivants,

Considérant les **travaux d'extension du réseau en trottoir route de Lourches** pour le compte de ENEDIS par l'entreprise **NEXTP- 29, rue Emile Basly- 62149 Cuinchy**.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour régler la circulation et prévenir les accidents,

A R R E T O N S

Article 1er : Du lundi 15 novembre 2021 et le mercredi 15 décembre 2021, entre 8 heures et 18 heures, le stationnement sera interdit au droit des travaux au niveau du 4, route de Lourches à DOUCHY-LES-MINES.

Article 2 : L'organisation de la circulation dans le secteur concerné, sera la suivante.

La zone d'occupation du chantier en domaine public définie par le balisage (barrières K8 et, ou k2, cônes K5a) sera réservée à l'entreprise.

Selon l'avancement des travaux et la gêne occasionnée à l'usager :

- ✓ Chantier fixe « travaux sur trottoir » (schéma U11 du manuel du SETRA de signalisation temporaire tome 4 voirie urbaine).
- ✓ **OU** chantier fixe « travaux empiétant sur chaussée (schéma U13 du manuel du SETRA signalisation temporaire tome 4 voirie urbaine).
- ✓ La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : L'enlèvement éventuel des véhicules en infraction se fera aux risques et périls de leurs propriétaires.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires, à charge de l'entreprise.

Article 5 : L'entreprise aura à charge, la fourniture, la pose et la maintenance de toute la signalisation de chantier relative à ces travaux de jour comme de nuit.

Article 6 : Monsieur le Commandant de Police EF, Chef de la subdivision de Police de Denain, Monsieur le Directeur de l'entreprise NEXTP et Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de DOUCHY-LES-MINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DOUCHY-LES-MINES, le lundi quatre octobre deux mil vingt et un.

Le Maire de la Ville de Douchy-les-Mines,

VENIAT Michel


